

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 194

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Constitution prévoit deux modalités pour sa révision. La première est l'approbation par référendum après un vote conforme des deux assemblées. La seconde, par défaut, remplace le référendum par une approbation à la majorité des trois cinquièmes par le Parlement réuni en Congrès.

Progressivement, cette seconde voie a totalement pris le pas sur la première et alimenté une grande instabilité constitutionnelle. A l'exception de la révision de l'an 2000 concernant la durée du mandat présidentiel, aucune révision menée à bien dans le cadre de l'article 89 n'a donné lieu à un référendum.

A force de ne pas servir, cette faculté du peuple s'étiole. Dans une République adulte, le pouvoir constituant dérivé mérite d'être confié systématiquement aux citoyens.